

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Paris, le 22/05/12

Unité Territoriale Eau
Axes Paris Proche Couronne

Cellule Paris Proche
Couronne

**Le responsable de la cellule Paris Proche
Couronne**

à

Nos réf. : dossier n° 75-2012-00020
Vos réf. : Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau
Affaire suivie par : Claire MAYET
claire.mayet@developpement-durable.gouv.fr
Ligne directe : 01 44 59 47 28 (nouveau n° à venir : 01 71 28 46 91)
Courriel : ut-eau.dreee-if@developpement-durable.gouv.fr

Communauté d'Agglomération
du Haut Val-de-Marne
19 avenue de la Sablière
BP 11
94371 Sucy-en-Brie cedex

Avec accusé de réception

Objet : Notification de récépissé de déclaration
PJ : 1 récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au guichet unique police de l'eau le 11 mai 2012 concernant :

réhabilitation des bassins paysagers (eaux pluviales)
avec prétraitement des effluents / ru du Bois des Fiches à la Queue-en-Brie

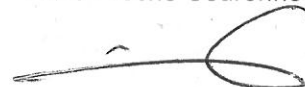
enregistré sous le numéro : 75-2012-00020.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration.

J'attire votre attention, sauf accord formel préalable, sur le fait qu'il vous ai interdit de commencer cette opération avant le 11 juillet 2012, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre déclaration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la cellule
Paris Proche Couronne



Marc Ribard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Créteil, le 22/05/12

Unité Territoriale Eau
Axes Paris Proche Couronne

Cellule Paris Proche
Couronne

Affaire suivie par : Claire MAYET
claire.mayet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 44 59 47 28

Courriel : ut-eau.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 mai 2012, présentée par la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne (CAHVM) enregistrée sous le n° 75-2012-00020 et relative à la réhabilitation des bassins paysagers (eaux pluviales) avec prétraitement des effluents - ru du Bois des Friches, à la Queue-en-Brie ;

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale Eau,

donne récépissé à :

Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne
situé 19 avenue de la Sablière - BP 11 - 94371 Sucy-en-Brie cedex

de sa déclaration relative à la réhabilitation des bassins paysagers (eaux pluviales) avec prétraitement des effluents - ru du Bois des Friches, à la Queue-en-Brie (94).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	ATEE9980255A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel (ATEE9980255A) du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne pourra pas débuter les travaux avant le 11 juillet 2012, correspondant au délai de deux mois calculé à partir de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, des compléments pourront être demandés et des prescriptions particulières éventuellement imposées. Pendant cette même période, et s'il s'avère que le dossier n'est pas régulier, il pourra être fait opposition à cette déclaration.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Une copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de La Queue-en-Brie où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de La Queue-en-Brie.

Le présent récépissé cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente déclaration n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

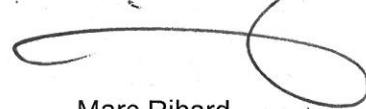
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet du Val-de-Marne
et par délégation

Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie empêché

Pour le chef de l'Unité Territoriale Eau
et par délégation

Le responsable de la cellule
Paris Proche Couronne



Marc Ribard

PJ : arrêté interministériel du 27/08/99

Copie à : Préfecture

